

AVIGNON

Ville d'exception

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Pôle Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

ARRETE N° 24-404 PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-43 à R.123-51,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017, du 23 juillet 2020 et du 24 juin 2024 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

AVIGNON

Ville d'exception

Vu l'avis défavorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 27 septembre 2024,

Vu la lettre datée du 1er octobre 2024 envoyée en RAR et réceptionnée le 21 octobre 2024.

Considérant que la commission a pu constater lors de la visite de l'établissement sa non-conformité au regard de la réglementation relative à la sécurité incendie.

Considérant les risques encourus par les clients en cas de poursuite d'exploitation de l'établissement.

Considérant que l'état des locaux ne permet pas la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « **EXTRA'HALLES** » type M & N catégorie 3^{ème} sis 73 avenue Pierre Sémard à Avignon, géré par Madame Valère JAUDINAUD gérante « d'Avignon Invest 2021 » sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant. Cette dernière sera effectuée par un agent assermenté communal.

Article 2 : la fermeture a été motivée par les irrégularités suivantes :

- Non-conformité des locaux lors du passage de la Commission de sécurité :

Lors de la visite, la commission a constaté les éléments suivants :

- **Absence du Responsable Unique de Sécurité ou de son représentant**
- **L'installation électrique des parties commune a été coupée le 30 mai 2023**
- **Le SSI de catégorie A est hors service**
- **L'éclairage de sécurité est hors service**
- **Les portes automatiques sont hors service**
- **Le désenfumage est hors service**
- **Les extincteurs et les RIA n'ont pas été contrôlés depuis 2021**
- **Aucun renseignement ne permet de savoir si le gaz est toujours présent et s'il a été contrôlé**
- **Aucun service de sécurité n'est présent dans l'établissement**
- **Le registre de sécurité ne mentionne aucun contrôle des installations depuis 2021**

. Mesures déjà énoncées dans le précédent rapport et suite données :

1. **Procéder à la remise en état et au contrôle de l'ensemble des installations et équipements cités dans la rubrique OBSERVATIONS. Les contrôles devront être réalisés par un organisme agréé.**

AVIGNON

Ville d'exception

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Mme le Maire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

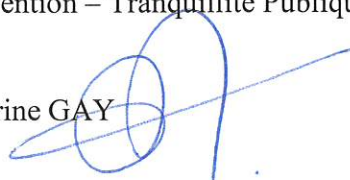
Article 7: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (SIDPC)

Fait à Avignon, le 04 octobre 2024

Pour le Maire
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique
– Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY



Date et signature :

Prénom, nom, qualité de l'autorité compétente

AVIGNON

Ville d'exception

Compte tenu des risques présents à l'intérieur de l'établissement :

- **Risque d'éclosion** : Installations électriques défectueuses
- **Risque de développement** : Mauvais isolement des locaux à risques (asservissement du SSI hors service)
- **Risque de propagation** : mauvais fonctionnement des portes CF
- **Risques pour les personnes** : dégagements insuffisants en qualité et/ou en quantité / sorties verrouillées / absence d'exercice d'évacuation / Service de sécurité incendie défaillant
- **Risques pour les secours** : Absence de politique de sécurité du chef d'établissement

L'évacuation totale, rapide et en bon ordre de la totalité des occupants, l'intervention des services de secours, la protection suffisante pour s'opposer à la propagation rapide d'un sinistre, la garantie de bon fonctionnement des équipements et installations techniques ne sont pas assurées.

- Obligation de déposer au service urbanisme un dossier permettant de vérifier la conformité des aménagements projetés avec les règles de sécurité.
- Obligation de demander le passage de la Commission de sécurité à l'issue des travaux. Cette demande doit être adressée au secrétariat du service municipal des commissions de sécurité au moins un mois avant la date prévue d'ouverture au public.

Article 3 : La réouverture ne pourra intervenir qu'après :

- une régularisation de sa situation au regard du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique en déposant un dossier de demande d'autorisation de travaux.
- une mise en conformité de l'établissement.
- une visite de la commission de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP suivie d'avis favorable.
- une autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.